

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METOSTOCK ENVIRONNEMENT

ZA du Vimeu Industriel - 10 Avenue du Vimeu Vert
80210 Feuquières-En-Vimeu

Références : 2026-E30140
Code AIOT : 0005104716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement METOSTOCK ENVIRONNEMENT implanté ZA du Vimeu Industriel - 10 Avenue du Vimeu Vert 80210 Feuquières-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METOSTOCK ENVIRONNEMENT
- ZA du Vimeu Industriel - 10 Avenue du Vimeu Vert 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005104716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

METOSTOCK ENVIRONNEMENT exploite des installations classées :

- de transit, regroupement tri de déchets dangereux,
- de traitement de déchets dangereux,
- de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux.

Les installations classées sont autorisées par arrêté préfectoral du 20 juin 2003, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions d'admission (1/2)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 8.1.1.1- Point 1.4 b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration annuelle des émissions	Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 9.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
2	Contenu du registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Conditions d'admission (2/2)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 8.1.1.1- Point 1.4 c)	Sans objet
5	Gestion des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 4.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes d'actions correctives et des justificatifs sont demandés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant est bien référencé sur Trackdéchets et l'utilise. 5 bordereaux de suivi de déchets (BSD) ont été transmis; ils ont été édités le 4/05/2026. Il s'agit de la prise en charge de: • 2,4 tonnes de produits pâteux – producteur: Communauté de communes du Vimeu (BSD - 20260430-P3S4CGHJ7) – code R13 rupture de traçabilité - date de l'opération: 30/04/2026, • 0,08 tonne de matière première périmée - producteur: DAW France (BSD-20260424-2GV43CP1A) – code D13 rupture de traçabilité - date de l'opération: 30/04/2026, • 0,6 tonne d'emballages souillés - producteur : CC Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (BSD-20260427-2VAMHW7FK) – code R13 rupture de traçabilité - date de l'opération: 30/04/2026, • 7,84 tonnes de concentrat d'évaporation non cyanuré – producteur : DECAYEUX STI (BSD-20260428-TD3KQFBV4) - code D13 rupture de traçabilité - date de l'opération: 30/04/2026, • 25 tonnes d'eau de peinture hydro - producteur : DAW France (BSD-20260407-M8FE4Y5YM) – code D13 rupture de traçabilité - date de l'opération: 29/04/2026. Concernant des bordereaux de suivi de déchets émis par la site, par échantillonnage, 3 BSD ont été vérifiés via Trackdéchets: • 5,74 tonnes d'emballages souillés (BSD-20260504-5JMWTXE9K) pour une destination finale chez TRIADIS SERVICES (76000 Rouen) – code de l'opération : R1 – utilisé comme combustible (valorisation énergétique) – date de l'opération : 10/05/2026, • 25,22 tonnes de bains cyanurés (BSD-20260413-Z9TZ2VN1S) pour une destination finale

chez SARP INDUSTRIES (78520 Limay) – code de l'opération : D10 – incinération à terre (élimination) – date de l'opération : 15/04/2026,

- 25,72 tonnes de déchets prémélanges solides (BSD-20260413-Z9TZ2VN1S) pour une destination finale chez SECHE ECO INDUSTRIES (53810 Changé) – code de l'opération : D5 – Mise en décharge spéc. aménagée (élimination) – date de l'opération : 15/04/2026.

Les bordereaux de suivi de déchets sont correctement remplis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu du registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des sorties du mois d'avril 2026 a été présenté. Il a été complété (ajout des unités + colonne POP) suite à la visite, et transmis par courriel du 26/05/2026.

Le registre contient les informations demandées dans la prescription. Elles figurent soit directement sur le registre, soit elles sont disponibles via des liens présents dans le tableau qui font apparaître les éléments dans des fenêtres à l'écran.

Un test a été fait avec le transporteur Maillot ; le lien permet d'accéder à sa fiche identité avec le numéro de SIRET, l'adresse, et le récépissé de transport.

Concernant les informations relatives à l'origine du déchets, le tableau ne contient pas d'informations car le producteur est METOSTOCK (avec la rupture de traçabilité des déchets réceptionnés).

L'exploitant a indiqué recevoir des déchets contenant des POP (Polluants Organiques Persistants) très ponctuellement et ces déchets sont exportés en Belgique. Pour ces déchets, l'exploitant dispose d'un dossier pour les transferts transfrontaliers de déchets. Un extrait de l'année 2026 a été transmis. Ce sont en particulier des transformateurs, accumulateurs et condensateurs contenant des PCB. Pour ces déchets, il n'y a pas de rupture de traçabilité.

Par échantillonnage, des BSD relatifs au transfert de transformateur ont été vus . Ils font apparaître la présence d'un courtier qui ne figure pas dans le tableau.

Les informations sont cependant présentes dans le registre de déchets généré par Trackdéchets.

Observation : L'exploitant fera apparaître la présence du courtier dans son tableau, avec une indication sur ses coordonnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'admission (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 8.1.1.1- Point 1.4 b)

Thème(s) : Autre, certificat d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les critères analytiques retenus pour sa filière de traitement et ceci sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil

les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

L'exploitant a transmis 5 certificats d'acceptation préalable ; ils concernent des néons, des peintures, des piles au lithium, des résines et colles et des emballages souillés.

Les certificats sont valables du 28/04/2026 au 31/12/2026 et les producteurs sont le parc éolien de Fontaine et l'entreprise PIOCHEL.

Ils indiquent :

- le code déchet, le conditionnement, le traitement prévu, le n°CAP, les coordonnées de METOSTOCK, celles du producteur du déchet,
- les caractéristiques des déchets interdits,
- une clause de responsabilité qui précise que METOSTOCK prend en charge le déchets sous réserve que les livraisons soient conformes aux informations de la fiche de renseignements préalable, à l'échantillon représentatif remis à leur représentant et aux spécifications décrites dans le CAP,
- qu'un test de conformité sera effectué à chaque livraison.

Concernant les CAP transmis:

- le code déchets (16 06 05) n'a pas d'astérisque pour les piles au lithium (déchet dangereux). Ce code déchet est celui actuellement en vigueur pour ce type de déchets. Toutefois, une modification de la codification de certains déchets a eu lieu le 05/03/2025 (Décision déléguée (UE) n° 2025/934 du 05/03/25 modifiant la décision n° 2000/532/CE) afin de mettre à jour la liste des déchets en ce qui concerne ceux liés aux batteries. Ainsi, les déchets de batteries contenant du lithium seront identifiés, à partir du 09/11/2026 par le code 16 06 07*.
- le numéro de SIRET n'est pas présent pour le parc éolien.

L'exploitant a précisé que pour les piles au lithium c'était le code utilisé et pour le numéro de SIRET, il n'a pas été mis car c'est un client avec plusieurs adresses.

Après recherche, il apparaît que l'exploitant n'aurait pas dû produire de CAP pour les piles au lithium, car l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2022 indique que le site n'est pas autorisé à réceptionner ce type de déchets.

Les autres codes déchets présents sur les CAP ont été vérifiés par rapport à la liste des déchets susceptibles d'être présents (Annexe II de l'arrêté préfectoral du 10/11/2022). Aucune non conformité n'a été relevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 1 mois :

- avoir mis en place des mesures permettant de s'assurer que le site ne réceptionne pas des déchets pour lesquels il n'est pas autorisé, notamment au regard de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2022. A ce titre, le contenu du certificat d'acceptation préalable sur les produits interdits est à modifier.
- l'évacuation des piles au lithium présentes sur le site dans une filière autorisée à les recevoir et à les traiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions d'admission (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 8.1.1.1- Point 1.4 c)

Thème(s) : Autre, Contrôle d'admission

Prescription contrôlée :

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'admission préalable,
- le cas échéant, d'un bordereau de suivi de déchet conformément à la réglementation en vigueur,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en chlore organique, fluor, soufre, métaux lourds, du pouvoir calorifique, PCB-PCT et PCP suivant la pertinence mentionnée sur le certificat d'acceptation préalable,
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée de traitement final et ce, dans le cas des acceptations sur place,
- d'un contrôle visuel,
- du contrôle de l'absence de la radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Un accusé de réception écrit est réalisé pour chaque admission sur site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Constats :

L'exploitant a transmis les procédures qui concernent :

- la demande d'acceptation préalable, la prise d'échantillon, l'acceptation du déchet sur le site;
- l'enlèvement du déchet chez le client, la réception des déchets sur le site;
- le regroupement de déchets pour une expédition, l'expédition des déchets;

- le refus de déchets.

L'exploitant a indiqué :

- qu'un échantillon était réalisé chez le client,
- qu'un échantillon moyen est réalisé sur place,
- qu'un contrôle visuel est réalisé à l'arrivée du camion,
- le site dispose d'un portail de détection radioactif et d'un pont bascule présents à l'entrée / sortie du site,
- ne pas avoir eu récemment de refus sur le site, ni de livraison de déchets interdits,
- avoir déjà réceptionné des déchets non dangereux qui n'avaient pas fait l'objet de tri. Le client en est informé. Une opération de tri est effectuée sur le site et le client est facturé avec photos à l'appui.

Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté les différentes étapes de réception des déchets, le laboratoire et les différentes zones de stockage.

Une analyse du laboratoire sur site concernant l'arrivée d'un déchet dangereux (analyse de contrôle avant de déclarer l'acceptation définitive du déchet) a été présentée. C'est une analyse réalisée le jour de l'inspection à 10h42 sur de l'eau acide. Elle comprend 2 documents :

- l'analyse brute avec les résultats sur 41 paramètres de métaux lourds,
- le bulletin d'analyse. Outre les informations sur les références liées au bulletin d'analyse, celui-ci présente plusieurs cases :
 - > une sur la description du déchet (aspect, odeur, couleur, phase, densité, autre)
 - > une sur les résultats d'analyses (PCS, eau, soufre, chlore, autres halogènes, métaux pH, cendres, point éclair et PCB)
 - > une sur de test de compatibilité (eau, acide, base et autre)
 - > une sur des tests complémentaires (peroxyde, cyanure)
 - > une sur la destination finale présumée
 - > une sur des observations.

Le bulletin d'analyse ne mentionne pas d'anomalies.

Le BSD lié à cette analyse a été vu sur TRACKDECHETS. Le numéro du bordereau reprend celui de l'analyse : BSD-20260513-J5DQQTSTY (PRODUCTEUR = EXPEDITEUR BEA0069902).

La case n°11 est remplie, signée, datée du 19/05/2026 avec l'indication de la rupture de traçabilité pour ce déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, lixiviation des aires de chargement et de stockage

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants

en présence. [...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales de voirie sont collectées avant passage dans un déshuileur/débourbeur. Les eaux font ensuite l'objet d'une analyse avant d'être acheminées vers le bassin d'infiltration d'eau pluviale si l'analyse confirme que les eaux sont non polluées. Le site dispose d'un seul point de rejet. L'exploitant a indiqué réaliser une analyse annuelle et que la dernière était conforme. Post-inspection, la dernière analyse du site de septembre 2025 présente sur GIDAF a été vue et ne montre pas de non-conformité. L'exploitant réalise un curage du séparateur d'hydrocarbures du site. Lors de l'inspection, il a indiqué que le camion blanc avait effectué la prestation. Par courriel du 26/05/2026, l'exploitant a transmis la facture et le BSD d'évacuation des eaux du débourbeur de 2025, n'ayant pas encore reçu les éléments du curage fait en mai 2026. L'exploitant a indiqué que le site était sur rétention. La rétention se compose d'une fosse maçonnée et d'une zone de quai en dénivelé, présente à côté de la fosse. Des bacs de rétention et des contenants sont présents en cas de fuite d'un contenant de déchets fuyard. Les déchets dangereux sont stockés dans les bâtiments hormis lorsqu'ils arrivent et partent. Pour ces 2 opérations, ils sont stockés sur un sol étanche, les contenants sont fermés. Ils sont uniquement ouvert pour la réalisation des prélèvements par le laboratoire. Les dispositifs ont été vus lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2022, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir effectué sa déclaration GERE pour l'année 2025. La déclaration a fait l'objet d'une analyse post-inspection, elle est incomplète. En effet, l'exploitant a déclaré peu de déchets dangereux alors qu'il en traite et en produit beaucoup. La déclaration GERE sur la partie déchets, doit inclure tous les déchets (dangereux et non dangereux) produits sur le site. La liste doit inclure aussi bien ceux générés par fonctionnement des équipements (curage du séparateur par exemple) que ceux produits par l'activité du site (regroupement, mélanges avec rupture ou non de traçabilité). La déclaration a été mise en révision pour que l'exploitant la corrige.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifiera sa déclaration GEREPE et la télédéclarera sous 2 mois. L'exploitant informera l'Inspection des installations classées, du dépôt sous ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois